



Réunion du Comité Syndical

du 11 mars 2020

CS - 2.07
Affectation du résultat 2019

RAPPORT
Présenté par Monsieur Jacques BONIN
Vice-Président

Le onzième jour du mois de mars de l'année deux mil vingt à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, est de dix-huit, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur André HELLE, président, pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents :

- Délégués titulaires :

G.B.C.A. : MM. Tony KNEIP, Jacques BONIN, Olivier DEROY, Miltiade CONSTANTAKATOS.

S.M.I.C.T.O.M. : MM. Patrick MIESCH, Denis KUNTZMANN, Emile EHRET à partir du point 2.06, Gilles HEINRICH, Jean-Luc ANDERHUEBER.

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT.

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

G.B.C.A. : NÉANT.

S.M.I.C.T.O.M. : NÉANT.

C.C.S.T. : NÉANT.

Le quorum est atteint : 12 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

G.B.C.A. : NÉANT.

S.M.I.C.T.O.M. : M. André PICCINELLI.

C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI

Étaient excusés

- Délégués titulaires :

G.B.C.A. : Mmes Marie-Line CABROL, Marie-Laure FRIEZ ; MM. Damien MESLOT, Jean-Claude MARTIN.

S.M.I.C.T.O.M. : M. Hervé GRISEY.

C.C.S.T. : NÉANT.

- Délégués suppléants :

G.B.C.A. : NÉANT.

S.M.I.C.T.O.M. : Félice ZWINGELSTEIN

C.C.S.T. : NÉANT.

Étaient absents

- Délégués titulaires:

G.B.C.A. : NÉANT.

S.M.I.C.T.O.M. : NÉANT.

C.C.S.T.: NÉANT.

- Délégués suppléants:

G.B.C.A. : Mme Christiane EINHORN, MM. Thierry PATTE, Yves GAUME, Pierre-Jérôme COLLARD, Jean-Marie HERZOG, Michel BLANC, Stéphane GUYOD, Bernard GUILLEMET, Pierre BARLOGIS.

S.M.I.C.T.O.M. : Mme Catherine METRAL ; MM. Luc SENGLER, Thierry STEINBAUER, Michel JACOBBERGER.

C.C.S.T. : MM. Frédéric ROUSSE, Thierry MARCJAN.



Réunion du Comité Syndical

du 11 mars 2020

CS - 2.07

Affectation du résultat 2019

RAPPORT

Présenté par Monsieur Jacques BONIN
Vice-Président

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

A la clôture de l'exercice 2019, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	11 256 147,17 €
Recettes (b)	12 751 505,38 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	1 495 358,21 €
Résultat de fonctionnement reporté n-1 (d)	2 000 000,00 €
Résultat de clôture 2019 (e=c+d)	3 495 358,21 €
Investissement	
Dépenses (a)	24 777 259,38 €
Recettes (b)	24 951 724,35 €
Résultat d'investissement (c=b-a)	174 464,97 €
Résultat d'investissement reporté n-1 (d)	-397 648,96 €
Résultat de clôture 2019 (e=c+d)	-223 183,99 €
Restes à réaliser dépenses	364 755,21 €
Restes à réaliser recettes	0,00 €
Solde (f)	-364 755,21 €
Besoin de financement de l'investissement (g=e+f)	-587 939,20 €

En rapprochant les deux sections, on constate donc :

Résultats 2019	
Excédent de fonctionnement	3 495 358,21 €
Besoin de financement de l'investissement	-587 939,20 €
Solde global de clôture	2 907 419,01 €

A l'unanimité, le Comité Syndical affecte comme suit le résultat de l'exercice 2019 au BP 2020 :

Au compte 1068	587 939,20 €
Dotation complémentaire c/1068	907 419,01 €
Report à nouveau de fonctionnement compte 002	2 000 000,00 €

Etant précisé que le solde d'exécution négatif de la section d'investissement, soit 223 183,99 €, est reporté en dépenses au compte 001.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2020, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et affichée par extrait conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bourogne, le 17 mars 2020

Le Président,

André HILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage